

République Française



Commune de Mizoën

## Arrêté portant réglementation de la circulation sur la piste d'Emparis

2024/25 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-17, R411-25 à R411-28 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération de la commune de Mizoën en date du 28 mai 2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25 mars 2010 définissant la piste d'Emparis d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté n° 2013/07 en date du 11 juin 2013 portant réglementation de circulation sur la piste du plateau d'Emparis,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité sur la piste d'Emparis, compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée, de son revêtement et de la présence d'ouvrages d'art, une limitation de gabarit, de vitesse et de tonnage est nécessaire.

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°2013/07 du 11 juin 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Sur la piste d'Emparis d'intérêt communautaire :

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 1,90 mètres est interdit sur la section allant de la barrière située au lieu-dit « le point du jour » à la limite avec la commune de Besse-en-Oisans.

Le passage de tous les véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 6 mètres est interdit sur la section allant de la barrière située au lieu-dit « le point du jour » à la limite avec la commune de Besse-en-Oisans.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/heure sur la section allant de la barrière située au lieu-dit « le point du jour » à la limite avec la commune de Besse-en-Oisans.

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la section allant de la barrière située au lieu-dit « le point du jour » à la limite avec la commune de Besse-en-Oisans.

**Article 3 :** Des autorisations ou dérogations pourront être délivrées sur demandes justifiées auprès de la Mairie pour :

- Les véhicules ou engins de chantier,
- Les véhicules de service,
- Les véhicules nécessaires à l'activité pastorale et agricole.

- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par les services municipaux.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Mizoën et le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans.
- Article 8 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mizoën, le 2 mai 2024  
Le Maire, Bernard MICHEL

Publié le : 02 MAI 2024

